

Aussi,—Un message informant la Chambre que Leurs Honneurs ont passé le Bill No 195, Loi sur le contrôle de l'acquisition et de l'aliénation de devises étrangères et sur celui des opérations concernant les devises étrangères ou les non-résidents, avec les amendements suivants:

1. *Page 3, ligne 17.*—Retrancher le mot "écrite".
2. *Page 4, ligne 19.*—Aux mots "La Commission", substituer "Le gouverneur en conseil".
3. *Page 7, lignes 5 et 6.*—Aux mots "à la Chambre des Communes", substituer "au Parlement".
4. *Page 7, ligne 30.*—Aux mots "Un membre de la Commission exerce", substituer "Les membres de la Commission exercent".
5. *Page 7, lignes 34 à 38 inclusivement.*—A la sous-clause (4) de la clause 11, substituer la suivante:

(4) Le gouverneur en conseil peut, en tout temps et au besoin, nommer une personne pour agir à la place d'un membre de la Commission, et ce remplaçant possède les mêmes pouvoirs, lorsqu'il agit ainsi, que le membre qu'il remplace.
6. *Page 8, lignes 27 et 28.*—Retrancher les mots "et dans le contrôle des dites exportations et importations".
7. *Page 8, lignes 30 et 31.*—Retrancher les mots "du contrôle des exportations de biens par la poste et".
8. *Page 8, ligne 33.*—Aux mots "La Commission", substituer "Le gouverneur en conseil".
9. *Page 8, ligne 36.*—Aux mots "qu'elle détermine, et elle peut", substituer "qu'il détermine, et il peut".
10. *Page 11, lignes 37 à 49.*—A la clause 22 (1), substituer la suivante:

22 (1) Tout résident, autre qu'un négociant autorisé, qui a ou qui acquiert la propriété ou la possession de devises étrangères, ou qui a ou qui devient admis à un droit au paiement de devises étrangères en vertu d'un effet négociable payable sur demande ou payable immédiatement de quelque autre manière, ou par suite d'un dépôt, doit déclarer sans délai à un négociant autorisé qu'il possède ou a en sa possession lesdites devises ou qu'il est admis au droit en question; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à l'égard

 - a) de devises étrangères d'une valeur ne dépassant pas cent dollars en la propriété ou en la possession d'un résident, à moins qu'un règlement n'en stipule autrement; ou
 - b) de devises étrangères, ou d'un droit à leur paiement, acquis ou détenus par un résident aux termes d'un règlement ou permis alors que ces devises étrangères sont requises par le résident pour les fins, et détenus dans le délai que spécifie le règlement ou permis.
11. *Page 13, ligne 19.*—Aux mots "La Commission", substituer "Le gouverneur en conseil".
12. *Page 14, ligne 3.*—Aux mots "La Commission", substituer "Le gouverneur en conseil".
13. *Page 14, ligne 19.*—Aux mots "à la Commission", substituer "au gouverneur en conseil".
14. *Page 14, lignes 31, 32 et 33.*—Aux trois premières lignes de la clause 25 (1), substituer ce qui suit:

25. (1) Subordonnement au paragraphe trois du présent article, nulle personne ne doit, sauf en conformité d'un permis,

 - a) exporter du Canada des biens, valeurs ou devises ou un effet négociable prescrits par règlement;